

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UIDLHL-EAR43-020.073.MA.CD.GP

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
COVERIS Flexibles France ZI Le Cantonnier 43290 MONTFAUCON EN VELAY	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO/IED	0165-0007 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS <input type="checkbox"/> IED

Numéro SIRET : 70203737500038

Activité principale : fabrication d'emballages en matières plastiques (22.22Z)

Date du précédent contrôle : 08/07/2014

Date du contrôle : 10 juin 2020

Inspecteur(s) : Maryline ANDREAU

Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	• Déchets • Rejets air
----------------------	---------------------------

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) :

Stockage et évacuation des déchets et rejets à l'atmosphère des installations d'impression

Référentiel(s) du contrôle		
• Code de l'environnement		
• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°DAI-B1/2008-207 du 11 juin 2008		
• Arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3/2016-006 du 13 janvier 2016		
• Déclaration GEREP 2020 sur les émissions 2019		

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
--	--	--

Nom	Société	Qualité
Mme GAVARINI Chloé	COVERIS	RQHSE
M. MAUNY Sébastien	COVERIS	Directeur technique

Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule EAR <input type="checkbox"/> Autre : Préfecture
--------	---

I. Synthèse de la visite et des constatations

I 1– Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par mail du 11 mai 2020 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : stockage de déchets, procédé d'impression et stockage des encres et solvants.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

Coveris Flexibles France est une filiale française du groupe européen Coveris. Cette société est pionnière dans le domaine des emballages souples et leader sur le marché français.

Le groupe Coveris emploie 320 salariés sur ses sites d'Auvergne-Rhône-Alpes (Firminy dans la Loire, Saint pal de Mons et Montfaucon en Velay en Haute-Loire).

Le site de Montfaucon, objet de ce rapport, constitue le siège social de l'entreprise. 60 personnes y travaillent. Les activités de cet établissement sont l'extrusion et l'impression en ligne avec, en grande majorité, des encres à l'eau.

C'est un établissement soumis à autorisation au titre de la rubrique de classement 2661-1-a : transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression pour un volume autorisé de 90 tonnes par jour. La rubrique 2662-2 Stockage de polymères (matières premières) est, quant à elle, soumise au régime de l'enregistrement avec 4540 m³ de volume autorisé.

Le travail se fait par poste 7 jours sur 7, 24h sur 24 avec 2 semaines d'arrêt pour maintenance dans l'année. Durant ces 2 semaines, une surveillance est assurée par un prestataire hors présence du personnel.

L'outil de production se compose notamment de 10 extrudeuses dont 7 sont en ligne avec des imprimeuses, d'une déhousseuse ainsi que d'une extrudeuse de faible capacité afin de régénérer des granules à partir des chutes de production.

8 extrudeuses sur 10 fonctionnent en semaine en fonction des particularités des commandes et 5 le week-end. Dans les prochains mois, 3 extrudeuses devraient être arrêtées au profit d'une seule plus performante. **(Un porter-à-connaissance est prévu afin de signaler la modification de l'installation).**

I.3 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 08/07/2014)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformités ou une observation sont les suivants :

- Article 1.2.2 : situation de l'établissement
- Chapitre 2.6 : plans tenus à jour (plan des installations)
- Article 9.2.3. : Bruit

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 2 observations et 2 non-conformités ont été relevées sur les installations telles qu'exploitées au jour de la visite.

Propositions de suites administratives : (néant, le cas échéant)

Néant

Autres suites :

Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection des installations classées pour chaque observation et sous un délai défini dans l'annexe 1, les actions prévues ou engagées en retournant les justificatifs des correctifs des constats faits lors de la visite.

Signature de l'inspecteur le 29 juin 2020 L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur le 29 juin 2020 L'inspecteur de l'environnement	Approbateur le 29 juin 2020 pour le directeur, Le chef délégué de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire
Maryline ANDREAU	Corinne DESIDERIO	Guillaume PERRIN

Annexe 1 – Fiche de constats¹

1. Suites données à la précédente inspection (08/07/2014) :

La visite d'inspection du 27 Février 2014 avait conduit à un relevé d'écart.

Le bilan des suites données s'établit comme suit :

	Réf réglementaire DETAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
E1 (27/02/14)	Article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1/2008-207 du 11 juin 2008	<i>La nouvelle raison sociale est maintenant COVERIS Flexibles France</i>	Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <i>lettre de clôture envoyée le 14 avril 2014 par l'inspection à l'exploitant</i>
E2 (27/02/14)	Article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1/2008-207 du 11 juin 2008	<i>Nécessité d'une mise à jour des rubriques</i>	Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <i>Arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3/2016-006 du 13 janvier 2016</i>
E3 (27/02/14)	Article 4.1.2. de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1/2008-207 du 11 juin 2008	<i>L'installation d'un système de protection du réseau d'eau potable en amont des circuits de refroidissement n'a pu être vérifiée.</i>	Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <i>Un seul groupe froid est connecté à ce disconnecteur. Les apponts des autres groupes froids se réalisent manuellement.</i>
E2 (27/02/14)	Chapitre 8.2. de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1/2008-207 du 11 juin 2008	<i>Besoin d'inertage d'une ancienne cuve à solvants enterrée</i>	Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <i>Mail de l'exploitant avec pièces justificatives du 18 novembre 2014</i>

2- Constats de la présente visite :

La visite conduit au relevé suivant (traitement incomplet des constats réalisés précédemment et/ou nouvelles constatations) :

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N°1 : RUBRIQUES ICPE

Le tableau des rubriques a été actualisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3/2016-006 du 13 janvier 2016.

A ce jour, l'établissement n'a pas modifié ses capacités sauf pour la rubrique 2910 . L'entreprise ne dispose plus de groupe électrogène. Cette rubrique ne comprend donc plus que la chaudière sacherie de 480 kW ce qui la rend non classable. Le stockage fioul (vers le local de maintenance) qui alimentait ces groupes électrogènes ne sera plus utilisé

La sacherie (rubrique 2661-2-a) a beaucoup diminué. Cet atelier ne fonctionne que 5 jours/7 pour une moyenne de 26 tonnes par mois contre 35 tonnes par jour autorisées ce qui classerait cette rubrique en déclaration.

L'évolution réglementaire de la nomenclature des installations classées pour l'environnement modifie les rubriques suivantes :

- la rubrique 4802 a été supprimée et remplacée par la 1185 sans modification de régime ;
- la rubrique 1978 a été créé et nécessite un positionnement.

L'inspection estime que ces changements mineurs ne nécessitent pas un nouvel arrêté mais demande à l'exploitant de se positionner dans un délai de 1 mois en ce qui concerne la rubrique 1978 « Solvants organiques ».

Concernant le stockage de fioul des groupes électrogènes, un certificat d'inertage est demandé dès lors que la cuve sera vide. (au plus tard dans un délai de 6 mois).

Conclusion	Référence réglementaire	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation			
<input type="checkbox"/> Observation			
<input type="checkbox"/> Non conformité			
		Positionnement par rapport à la rubrique 1978	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1.5.5. de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1/2008-207 du 11 juin 2008	Certificat d'inertage de la cuve à fioul	6 mois

Constat N°2 : REJETS ATMOSPHERIQUES

Aucune analyse n'a été réalisée afin de vérifier le respect de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral concernant les rejets de la chaufferie et des groupes électrogènes.

L'exploitant informe l'inspection que le conduit n°2 n'est plus utilisé car l'entreprise ne dispose plus de groupe électrogène. Seul le conduit chaufferie servant au chauffage de l'atelier sacherie est existant.

Le justificatif de la visite d'entretien de l'année 2020 doit être fourni à l'inspection (justificatif présenté datant de plus d'un an - 7 février 2019).

Le local chaufferie a pu être visité ce jour. Ce local est bien un local dédié à la chaufferie, équipé d'un dispositif de lutte contre l'incendie et pourvu d'une aération haute et d'une basse.

Concernant les émissions de COV, le plan de gestion de solvants présentés n'est pas en adéquation avec l'article 3.2.3. qui fait référence à une émission annuelle cible de 1kg de COV/kg d'extraits secs. L'inspection constate qu'aucun rejet n'est canalisé et que, de ce fait, la déclaration GEREP n'est pas correcte. Les exutoires sont des grilles à ailettes positionnées en toiture.

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier le respect de l'émission annuelle cible pour 2019 et de proposer un plan d'actions afin d'effectuer les correctifs si nécessaire.

Conclusion	Référence réglementaire	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		Justificatif de la visite d'entretien de la chaudière de l'année 2020	
<input type="checkbox"/> Observation			15 jours
<input type="checkbox"/> Non conformité		Justificatif du respect de l'émission annuelle cible pour 2019 et transmission d'un plan d'actions afin d'effectuer les correctifs si nécessaire	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1/2008-207 du 11 juin 2008		3 mois

Constat N°3 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Le plan des réseaux d'eau est inchangé depuis la demande d'autorisation.

Un disconnecteur est bien installé sur le groupe froid de la sacherie.

Un séparateur d'hydrocarbures est bien présent pour les eaux de voirie mais son entretien n'a pu être constaté.

L'inspection demande à ce qu'une procédure soit clairement établie.

En ce qui concerne les eaux de lavage des ateliers, les effluents liés au nettoyage des encierres sont pompés par Chimirec dans la laveuse. Le reste du lavage est réalisé avec le produit TENOR industrie select du groupe RESO dont la fiche de sécurité a été transmise aux services de l'inspection. Le mélange ne contient pas de substances extrêmement préoccupantes (SVHC) \geq 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH. Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Les eaux de purge sont conservées en GRV pour une évacuation en eaux souillées suivant la traçabilité des déchets dangereux.

Les eaux pluviales n'ont pas fait l'objet d'une analyse pour vérifier le respect des prescriptions.

Celle-ci est demandée par le service de l'inspection. Les résultats devront être transmis dès réception.

Des paniers à granules doivent être installés sur les regards d'eaux pluviales. Une procédure d'entretien doit être réalisée.

Conclusion	Références réglementaires	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		Procédure d'entretien du séparateur d'hydrocarbures	
<input type="checkbox"/> Observation			3 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		Résultats d'analyse des eaux pluviales	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.1.2., 4.2.2, 4.3.1, 4.3.3., 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1/2008-207 du 11 juin 2008	Mise en place des paniers à granules et procédure d'entretien	6 mois
			3 mois

Constat N°4 : GESTION DES DECHETS

Les déchets sont stockés en bennes de 30 m³.

Seule une attestation de valorisation de déchets non dangereux a été présentée pour les déchets papier/carton. Aucune attestation de tri 5 flux pour l'année 2019 n'a pu être présentée pour les autres déchets (bois, verre, plastiques, métal).

L'inspection informe l'exploitant que bien que le suivi des déchets non dangereux soit réalisé sur registre, il doit disposer d'attestations annuelles (volumes prélevés, volumes valorisés) liées à l'obligation de tri 5 flux établies par ses prestataires même si un flux est nul.

Les bordereaux de suivi de déchets dangereux présentés ce jour sont conformes à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la déclaration GEREP 2020.

Conclusion	Références réglementaires	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation			
<input type="checkbox"/> Observation			
<input type="checkbox"/> Non conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 5.1.2., 5.1.3., 5.1.4. de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1/2008-207 du 11 juin 2008	Attestation annuelle de tri 5 flux	Prochaine visite